

VD_FINDINFO HC / 2016 / 30 vom 2. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___30

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 30 du 2 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 30 del 2 ottobre 2015

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, PERSONNE DIVORCÉE, RÉVISION{DÉCISION} | 124 al. 1 CC, 124 al. 2 CC, 124 CC

Erwägungen

E. 1

a) aa) Aux termes de l'art. 322 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), la décision sur la demande de révision peut faire l'objet d'un recours. Selon la jurisprudence de la Chambre des recours civile (notamment CREC 10 mars 2014/91 ; CREC 23 octobre 2013/352 ; CREC 8 décembre 2011/241), c'est le recours stricto sensu de l'art. 319 CPC qui est ouvert contre la décision statuant sur la demande de révision, l'art. 322 CPC faisant référence à cette voie de droit et non pas aux voies de droit dans un sens général. Cette jurisprudence a cependant été rendue dans des cas où le tribunal de première instance avait statué uniquement sur le rescindant. Lorsque, après annulation de la décision antérieure, le tribunal statue à nouveau (art. 333 al. 1 CPC ; phase dite du rescisoire) sur la base d'un nouvel état de faits ou après appréciation de preuves nouvelles, les voies de droit sont en principe les mêmes que celles ouvertes contre le jugement antérieur, soit la voie de l'appel lorsque la valeur litigieuse des points à juger dans le cadre de la révision est supérieure à 10'000 fr., l'art. 322 CPC n'étant applicable qu'au stade du rescindant (Sterchi, Berner Kommentar, 2012, n. 12 ad art. 333 CPC ; Herzog, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 4 ad art. 332 CPC et les réf. citées ; Freiburghaus/Afheldt, ZPO-Kommentar,

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 s). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 consid. 2a).

E. 3

L'appelant ne conteste pas qu'une indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC est due à l'intimée. Il en conteste uniquement le montant. a) En premier lieu, il fait valoir que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que la provenance des fonds ayant permis les rachats de sa prévoyance professionnelle n'était pas clairement établie, de sorte qu'il fallait considérer que les rachats avaient eu lieu avec des acquêts de l'appelant. Celui-ci soutient qu'il existe suffisamment d'éléments au dossier permettant d'établir que les rachats ont été financés par des biens propres. b) Sont biens propres de par la loi, selon l'art. 198 CC : les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel (ch. 1), les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit (ch. 2), les créances en réparation d'un tort moral (ch. 3) et les biens acquis en emploi des biens propres (ch. 4). Selon l'art. 200 al. 3 CC, tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire. En vertu de cette disposition – qui modifie le fardeau de la preuve découlant de la règle générale de l'art. 8 CC, lequel n'est dès lors pas applicable à cet égard (notamment : TF 5C.11812004 du 3 août 2004 consid. 3.1 ; TF 5C.229/2002 du 7 février 2003 consid. 2.1) –, l'échec de la preuve qu'un bien propriété d'un des conjoints appartient à l'une ou l'autre des masses matrimoniales de cet époux – biens propres ou acquêts – a ainsi pour conséquence que le bien concerné est considéré comme un acquêt. Lorsque, sur la base des preuves offertes et administrées, le juge se convainc qu'une allégation de fait n'a pas pu être établie ou réfutée, il constate l'échec de la preuve. Mais il ne saurait enfreindre la règle sur le fardeau de la preuve instituée par l'art. 200 al. 3 CC s'il applique correctement cette règle en se fondant sur un tel constat (TF 5C.118/2004 du 3 août 2004 consid. 3.1 ; TF 5C.229/2002 du 7 février 2003 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie amène à présumer que, pour couvrir les besoins courants du ménage, les époux n'entament pas la substance de leurs biens propres, de tels avoirs restant intacts ou étant affectés en priorité à des investissements extraordinaires (TF 5A_37/2011 du 1er septembre 2011 consid. 3.2.1). Cette présomption de fait (ou naturelle) sert à faciliter la preuve, mais n'aboutit nullement à un renversement du fardeau de celle-ci (ATF 120 II 248 consid. 2c ; ATF 117 II 256 consid. 2b). Elle est réfragable en ce sens que la partie adverse peut apporter la contre-preuve du fait présumé ; la contre-preuve n'a pas à convaincre le juge, mais doit affaiblir la preuve principale en semant le doute dans l'esprit de celui-ci (TF 5A_892/2014 du 18 mai 2015 consid. 2.4 ; ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 ; ATF 130 III 321 consid. 3.4). c) En l'espèce, l'appelant invoque notamment diverses dépenses importantes au cours des périodes de rachat pour en déduire que ses acquêts étaient entièrement absorbés par le train de vie de la famille et les contributions d'entretien. Il soutient en outre qu'il disposait d'un patrimoine conséquent avant mariage. Les premiers juges ont quant à eux considéré que les deux gérants de fortune de l'appelant, entendus comme témoins à l'audience du 2 février 2015, n'avaient pas été en mesure de se souvenir de l'état de la fortune de celui-ci avant son mariage. Dans ces circonstances, ils ont estimé qu'ils n'étaient pas en mesure d'écarter un doute s'agissant de la provenance des fonds ayant financé les rachats, de sorte qu'il convenait de s'en tenir à la présomption de l'art. 200 al. 3 CC. A l'instar de ce qu'on retenu les premiers juges, il apparaît que l'appelant n'a pas établi que les fonds ayant servi aux divers rachats provenaient de ses propres. A cet égard, quand bien même les époux ont consenti à des dépenses particulièrement élevées lors des périodes de rachat, cela ne signifie pas encore que les fonds utilisés pour financer les rachats en question étaient forcément des propres, un doute subsistant à cet égard. Néanmoins, cette question peut rester ouverte, au

vu des considérations qui vont suivre.

E. 3.2

et les réf. citées ; TF 5A_495/2012 du 21 janvier 2013 consid. 3.3.3 ; TF 5A_141/2013 du 25 avril 2013 consid. 3.3). Il est notamment possible de tenir compte de la fortune de chaque partie (CACI 7 mai 2014/214). Au gré des circonstances de l'espèce, le juge peut fixer l'indemnité équitable sous forme de capital, le cas échéant payable par mensualités, ou, lorsque le débirentier ne dispose pas du patrimoine pour s'en acquitter, d'une rente (ATF 131 III 1 consid. 4.3.1 et les réf. citées). La garantie d'une prévoyance vieillesse appropriée est d'intérêt public. Le droit fédéral impose donc les maximes d'office et inquisitoire en ce qui concerne la survenance du cas de prévoyance et le montant de la prestation de sortie décisif pour la fixation de l'indemnité de l'art. 124 al. 1 CC ; le juge de première instance doit donc se procurer d'office les documents nécessaires à l'établissement du moment de la survenance du cas de prévoyance et du montant de l'avoir de prévoyance et il n'est pas lié par les conclusions concordantes des parties à ce sujet. Pour le surplus, les maximes des débats et de disposition ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus sont applicables (cf. art. 277 al. 3 CPC; ATF 129 III 481 consid. 3.3). dc) En l'espèce, le montant de la donation effectuée en faveur de l'intimée, soit 900'000 fr, est important, de sorte qu'il influence incontestablement la fixation de l'indemnité de l'art. 124 CC. Le grief de l'appelant est ainsi fondé.

E. 4

a) L'appelant fait valoir que c'est à tort que les premiers juges ont refusé de prendre en compte, lors de l'examen de la quotité de l'indemnité équitable, le montant de 900'000 fr. donné à l'intimée par son père, qui lui a notamment permis de financer les fonds propres à hauteur de 358'000 fr. pour l'achat d'un bien immobilier à [...] d'une valeur de 1'024'000 francs. L'appelant soutient que le constat selon lequel le montant reçu par donation serait rapportable est manifestement inexact et que ce refus de prendre en compte cette donation viole les art. 4 et 124 CC. Il rappelle que l'intimée a refusé de produire, malgré la réquisition des premiers juges, les documents relatifs à l'acquisition de son bien immobilier et au financement de celui-ci. Dès lors, rien au dossier ne permet d'établir que la donation reçue par l'intimée serait rapportable, ni même qu'elle aurait été faite à titre d'avancement d'hoirie. A cet égard, le jugement entrepris retient que cette donation ne peut pas être retenue pour deux raisons. D'une part, les expectatives successorales ne doivent pas être prises en compte dans le cadre de l'art. 124 CC (TF 5A_536/2013 du 19 mars 2014). Or, la donation en question sera imputée à l'intimée ultérieurement et rapportable dans la succession de son père. D'autre part, dans le cadre d'une révision, le juge doit se replacer au moment où le jugement de divorce a été rendu, soit en l'espèce le 6 décembre 2010. Or à cette date, la donation n'avait pas encore été effectuée. b) Selon la jurisprudence, si l'indemnité équitable de l'art. 124 CC doit correspondre en principe à un partage par moitié des avoirs de prévoyance, il faut toutefois prendre en considération la situation économique concrète des parties après le divorce, en tenant compte de façon adéquate de leur situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de leur situation financière après le divorce ; le juge calcule donc d'abord le montant de la prestation de sortie et l'adapte ensuite aux besoins concrets des parties en matière de prévoyance (ATF 133 III 401 consid. 3.3; TF 5A_147/2011 du 24 août 2011 consid. 5.2). Dans l'arrêt 5A_536/2013 cité par les premiers juges, et contrairement à ce que retient le jugement entrepris, le Tribunal fédéral n'a pas exclu de prendre en compte toute expectative

successorale, mais a relevé que « même à supposer qu'il faille tenir compte des expectatives successorales dans le cadre de l'art. 124 CC, elles ne sont en l'espèce pas si importantes qu'elles justifient de s'écarter du partage par moitié des avoirs de prévoyance » (consid. 9.2). En outre, dans le cadre d'une procédure de révision, en raison de l'annulation (partielle ou totale) de la décision initiale, des vrais et faux novas peuvent être introduits en ce qui concerne la partie annulée (Herzog, op. cit., n. 3 ad art. 333 CPC ; Schwander, op. cit., n. 9 ad art. 333 CPC). c) En l'espèce, l'intimée a clairement indiqué qu'elle refusait de produire les documents requis par les premiers juges notamment pour prouver le caractère rapportable de la donation effectuée par son père. Partant, il se justifie de tenir compte de ce refus dans l'appréciation des preuves. En effet, rien au dossier ne permet de retenir qu'il s'agit d'une donation rapportable ou d'un avancement d'hoirie. Dès lors, les premiers juges ne devaient pas traiter cette donation comme une expectative successorale, mais comme une simple donation. Cela étant, avant de déterminer si le montant de la donation aurait dû être pris en compte dans la fixation de l'indemnité de l'art. 124 CC, il faut encore examiner le second argument mis en avant par les premiers magistrats, à savoir le fait que le juge de la révision doit se replacer au moment où le premier jugement a été rendu, soit en l'espèce le 6 décembre 2010, de sorte que la donation, qui a été effectuée ultérieurement, ne pourrait pas être prise en compte. Toutefois, contrairement à ce que retient le jugement entrepris, la jurisprudence considère que des novas (vraies et fausses) peuvent être prises en compte dans le cadre de la procédure de rescisoire. La donation effectuée en faveur de l'intimée par son père constituait donc une vraie nova qu'il convenait de ne pas écarter. Au vu de ce qui précède, la donation de 900'000 fr. dont a bénéficié l'intimée est un élément qui aurait dû être pris en compte par les premiers juges. d) da) Il convient donc de déterminer dans quelle mesure la prise en compte de cette donation influe sur la détermination du montant de l'indemnité équitable. db) D'après la jurisprudence, lors de la fixation de l'indemnité équitable, il faut garder à l'esprit l'option de base du législateur à l'art. 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance qui ont été accumulés pendant le mariage doivent, en principe, être partagés par moitié entre les époux ; il ne saurait cependant être question d'arrêter schématiquement, sans égard à la situation économique concrète des parties, une indemnité correspondant dans son résultat à un partage par moitié des avoirs de prévoyance ; il faut, au contraire, tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de la situation financière des conjoints après le divorce. On peut procéder en deux étapes, en ce sens que le juge calcule tout d'abord le montant de la prestation de sortie au moment du divorce — respectivement au moment de la survenance du cas de prévoyance — et adapte ensuite ce montant aux besoins concrets des parties en matière de prévoyance (ATF 131 III 1 consid. 4.2; ATF 129 III 481 consid. 3.4.1). Si le cas de prévoyance survient peu de temps avant le prononcé du divorce, les besoins concrets en prévoyance perdent en importance ; il faut alors se référer au partage par moitié de sorte que l'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC doit correspondre grosso modo à la moitié des prestations de sortie selon l'art. 122 CC (ATF 133 III 401 consid. 3.3 et les réf. citées). Il faut cependant éviter tout schématisme consistant à partager par moitié l'avoir de prévoyance : la disposition de l'art. 124 CC, parce qu'elle contient l'expression d'« équitable », invite objectivement à la souplesse. Il faut donc tenir compte notamment de la situation patrimoniale des parties après le divorce. Par conséquent, lors du calcul de l'indemnité équitable, il faut spécialement prendre en compte des critères comme les besoins personnels et la capacité contributive du débiteur, ou comme les besoins de prévoyance du bénéficiaire (ATF 133 III 401 consid.

E. 5

a) L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir augmenté en équité l'indemnité équitable à 200'000 fr. alors que les besoins de prévoyance de l'intimée avaient été arrêtés à 144'540 francs. En particulier, l'appelant fait valoir qu'en allouant à l'intimée, en sus de sa pension alimentaire viagère de 2'000 fr., une indemnité équitable allant au-delà de la couverture des besoins de prévoyance, les premiers juges ont violé l'art. 124 CC. Par ailleurs, ils n'ont pas pris en compte la donation de 900'000 fr. ni le fait que le bien immobilier acquis en partie à l'aide de cette donation a permis à l'intimée de réduire sensiblement ses coûts de logement. L'appelante par voie de jonction fait quant à elle valoir que les premiers juges ont violé l'art. 124 CC en examinant ses besoins de prévoyance, dès lors qu'elle considère qu'un bref laps de temps de 14 mois s'est écoulé entre la survenance du cas de prévoyance et le divorce et qu'elle aurait ainsi droit à une somme de 361'143 fr. 87, soit la moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par l'appelant. Subsidiairement, elle expose que ses besoins de prévoyance ont été mal calculés. b) En premier lieu, il faut rappeler que les premiers juges ont retenu que trois ans séparaient la survenance du cas de prévoyance et le prononcé du divorce. L'appelante par voie de jonction expose à cet égard que si l'on ne prend pas en compte la date du dépôt de la demande en divorce, le défendeur aurait alors tout intérêt « à faire traîner la procédure ». Cette argumentation ne peut toutefois pas être suivie, la jurisprudence parlant bien de la date « du prononcé du divorce » et non pas de la date à laquelle l'action en divorce a été introduite. Partant, il n'était pas question de procéder à un strict partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage, le laps de temps séparant la survenance du cas de prévoyance et le prononcé du divorce justifiant au contraire l'examen des besoins concrets de prévoyance de l'intéressée. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté. c) Il reste donc à examiner si les premiers juges ont erré dans la détermination des besoins de prévoyance de l'appelante par voie de jonction, comme le soutiennent les deux parties. L'appelante par voie de jonction expose que le montant mensuel de son train de vie, estimé à 6'733 fr. 10 dans l'arrêt de la Chambre des recours du 14 juin 2011, n'a pas été pris en compte et que c'est à tort que les premiers juges ont retenu le montant mensuel de 5'500 fr. (soit 3'500 fr. de revenu hypothétique et 2'000 fr. de rente viagère). Le raisonnement des premiers juges ne prête toutefois pas le flanc à la critique à cet égard. Ils ont en effet déterminé les revenus actuels de l'appelante par voie de jonction, soit 5'500 francs. Ils ont ensuite arrêté ses revenus futurs, soit 4'400 fr. par mois dès sa retraite et ont considéré que la différence de 1'100 fr. représentait son besoin de prévoyance. Ce raisonnement peut être confirmé en ce sens que les besoins pertinents sont ceux qui sont nécessaires à maintenir le train de vie prévalant avant la retraite de l'intéressée et non pas son train de vie durant le mariage, soit 5'500 fr. correspondant à son revenu hypothétique et à la contribution d'entretien telle qu'arrêtée par la Chambre des recours dans son arrêt du 14 juin 2011 rendu dans la présente affaire. Partant, il était légitime de déterminer le besoin de prévoyance de l'appelante par voie de jonction en faisant la différence entre son revenu actuel et son revenu après la retraite. Le grief de l'appelante par voie de jonction doit donc être rejeté, étant ici rappelé que la contribution d'entretien en sa faveur a été fixée selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, sous réserve d'une adaptation résultant du fait que les revenus des parties ne sont pas moyens (CREC II du 14 juin 2011, consid. 5 p. 18). L'appelant fait quant à lui valoir que les premiers juges n'auraient pas dû augmenter en équité l'indemnité de l'art. 124 CC à 200'000 fr., alors que les besoins de prévoyance de l'intimée avaient été fixés à 144'540 francs. Ainsi, en allouant à l'intimée - en sus de sa pension alimentaire viagère de

2000 fr. - une indemnité équitable de 200'000 fr. allant au-delà de la couverture des besoins de prévoyance de 144'540 fr., les premiers juges ont violé l'art. 124 CC. Il est exact que les premiers juges n'ont pas pris en compte la donation de 900'000 fr. ni le fait que le bien immobilier acquis en partie à l'aide de cette donation a permis à l'appelante par voie de jonction de réduire sensiblement ses coûts de logement. Néanmoins, le calcul de l'appelant, selon lequel il évalue les besoins mensuels de l'intimée à 587 fr., ne peut être suivi. Comme on l'a vu ci-dessus, l'estimation des premiers juges des besoins mensuels de l'intimée paraît adéquate. Cela étant, avec l'appelant, il faut considérer que les premiers juges auraient dû prendre en compte le montant de la donation de 900'000 fr. effectuée en faveur de l'intimée (voir consid. 4 supra), de sorte qu'il n'était pas opportun d'augmenter en équité le montant de ses besoins de prévoyance à 200'000 fr. en lieu et place du montant de 144'540 fr. précédemment déterminé. L'appel principal doit donc être admis dans cette mesure.

E. 6

a) En définitive, l'appel principal est partiellement admis en ce sens que que R. _____ versera la somme de 144'540 fr. à D. _____, à titre d'indemnité équitable, au sens de l'article 124 CC. L'appel joint, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. b) L'appelant invoque une violation de l'art. 106 al. 1 CPC relatif à la répartition des frais et dépens de première instance. Devant les premiers juges, l'appelant a conclu à l'octroi d'un montant de 100'000 fr. en faveur de son épouse, tandis que l'intimée a pris des conclusions à hauteur de 361'660 francs. Au final, l'indemnité équitable en faveur de l'intimée est arrêtée à 144'540 francs. L'appelant a obtenu gain de cause à raison de 7/10 e, de sorte que 3/10 e des frais judiciaires, arrêtés à 4'760 fr., doivent être mis à sa charge, soit 1'428 fr., l'intimée devant supporter le solde, par 3'332 francs. L'appelant devra donc verser la somme de 544 fr. à l'intimée à titre de remboursement partiel de son avance de frais. Au vu de l'issue du litige, l'intimée devra verser à l'appelant la somme de 7'500 fr. à titre de dépens de première instance. c) L'intimée supportera seule les frais judiciaires relatifs à son appel joint, par 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC), celui-ci étant manifestement infondé. Les frais judiciaires de l'appel principal, également arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC), doivent quant à eux être mis à la charge de l'appelant à raison d'un tiers et de l'intimée à raison de deux tiers (art. 106 al. 2 CPC), l'appelant ayant obtenu partiellement gain de cause. L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 800 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 6'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison d'un tiers et de l'intimée à raison de deux tiers, l'intimée versera en définitive à l'appelant la somme de 2'000 fr. à titre de dépens.